

	RECOMMANDATIONS RÉGIONALES COVID-19 PERIODE DE DECONFINEMENT	Création v1 : 18/03/2020 v3 : 07/05/2020
		Validation technique par la Dir Nov. 08/05/2020
		Approbation par la Cellule Doctrines : 09/05/2020
		Validation CRAPS 09/05/2020
COVID-19 016	Télésanté en phase épidémique	Version 3 09/05/2020
		Type de diffusion : Usage interne ARS Partenaires externes Site Internet ARS
Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante		

PRÉAMBULE

- Modalités de rédaction : interne ARS
- Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le Covid-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.

Objet du document

- Périmètre d'application : évolution du dispositif de télésanté dans le contexte de l'épidémie COVID-19 et de la réglementation y afférant.
- Objectif : La ligne directrice de prise en charge ambulatoire préconise de continuer durant le déconfinement à privilégier la TLC avec le médecin traitant et peut être complétée par un dispositif de télé suivi infirmier.

1 MESURES NATIONALES

Cf annexe I : tableau récapitulatif des actes de télésanté et de leurs conditions d'utilisation pour tous les patients (Covid-19 et NON Covid-19)

1.1 Téléconsultations dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

1.1.1 Assouplissement des conditions de réalisation et de facturations des téléconsultations

Pour faciliter le recours aux téléconsultations, par dérogation aux principes définis dans la convention médicale, les professionnels de santé peuvent recourir à la **téléconsultation sans connaître préalablement le patient et en dérogeant aux règles du parcours de soins¹ pour les patients Covid-19 (suspects ou diagnostiqués).**

¹ Cf. le Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041704122&categorieLien=id>

Bien évidemment, les patients sont toujours invités en premier lieu à consulter leur médecin traitant.

1.1.2 Une prise en charge à 100 % des téléconsultations pour tous les patients

Afin de faciliter le recours aux téléconsultations, en simplifiant la facturation par dérogation aux principes définis dans la convention médicale, l'ensemble des téléconsultations seront prises en charge à 100 % par l'Assurance-maladie.

- Il est recommandé que le médecin téléconsultant applique le tiers payant intégral.
- Les dépassements d'honoraires éventuels resteront à la charge du patient, après que celui ait été dûment informé

1.1.3 Une prise en charge à 100 % des téléconsultations réalisées par téléphone

Le décret n° 2020-459 du 21 avril 2020 (JORF 23 avril) introduit des conditions dérogatoires de prise en charge des actes de téléconsultation qui pourront être réalisés par téléphone pour :

- Les personnes résidant dans les zones blanches
- Les personnes ne disposant pas du matériel nécessaire à la réalisation d'une vidéo transmission et relevant d'une des quatre situations suivantes :
 - o présentant les symptômes de l'infection étant reconnu atteints du covid-19,
 - o âgé de 70 ans ou plus
 - o étant atteint d'une affection de longue durée (ALD)
 - o ou s'il s'agit d'une femme enceinte.

1.1.4 Ouverture des consultations pour les sages-femmes

Les sages-femmes peuvent réaliser des consultations à distance quand elles le jugent opportun pour leurs patientes.

La téléconsultation leur permet en effet de continuer à prendre en charge leurs patientes qui ne pourraient se déplacer pour diverses raisons. Elle constitue ainsi à la fois une solution de continuité des soins, de leur activité et de limitation des risques évitables de propagation du coronavirus au sein des cabinets libéraux.

Cette mesure s'applique pour toutes les patientes.

Ces actes sont valorisés à hauteur d'une téléconsultation simple (code TCG) pour les sages-femmes libérales ou les autres structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code.

1.1.5 Assouplissement de la doctrine de sécurité des SI de santé

Il est rappelé aux professionnels de santé l'importance de recourir à des systèmes d'information et des outils numériques conformes à la réglementation :

- pour l'hébergement des données de santé,
- au RGDP
- à la politique générale des SI

En cas d'impossibilité, une dérogation est temporairement prévue ² et ³ pour tolérer, après information du patient, l'utilisation d'outils de communication « *grand public* » existants sur le marché (exemple : Skype, FaceTime, Google Duo, Whatsapp, Hangout, Viber, ...) pour les communications avec le patient et pour la transmission de données médicales.

1.1.6 Une aide apportée aux professionnels dans le choix de l'outil numérique

- **Équipement des SAMU**

Une lettre et un cahier des charges sont envoyés aux SAMU pour les aider dans le choix de la solution de visiocommunication. L'Agence a fait le choix d'équiper l'ensemble des SAMU de l'outil de télé consultation **ORTIF** (Outil Régional de Télémedecine d'Ile de France) qui permet aux médecins de réaliser des consultations à distance avec les patients.

- **Auto-référencement des solutions de télémedecine**

Pour accompagner les professionnels dans leur choix d'un outil numérique, le ministère référence les solutions disponibles en télésanté avec, pour chacune, les fonctionnalités proposées et le niveau de sécurité garanti. Cette liste est établie à partir d'[une auto-déclaration par les éditeurs de solutions](#), qui engagent ainsi leur responsabilité.

Une première liste des outils recensés est disponible pour des professionnels de santé à l'adresse URL suivante :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-teleconsultation-des-medecins-et-infirmiers-comment-s-equiper-pour>

1.2 Tél-expertise

La téléexpertise concerne l'expertise sollicitée par un « *médecin requérant* » et donnée par un « *médecin requis* », en raison de sa formation ou de sa compétence particulière, sur la base d'informations ou d'éléments médicaux liés à la prise en charge d'un patient, et ce, hors de la présence de ce dernier (5).

Le Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 prévoit des dérogations aux dispositions conventionnelles organisant le remboursement des actes de téléexpertise, s'agissant :

- du champ de prise en charge : le décret élargit les situations dans lesquelles les actes de téléexpertises peuvent être pris en charge (ALD, maladies rares, zones sous denses, EHPAD, détenus) aux actes de téléexpertises concernant des personnes exposées au covid-19 et
- de la limitation du nombre de téléexpertises annuel : en principe, les actes de téléexpertises remboursés sont effectués de manière ponctuelle et le nombre d'acte facturé par an est limité. Cette limitation ne s'appliquera pas aux actes de téléexpertise concernant des personnes exposées au covid-19, lesquels pourront être facturés sans limitation du nombre d'actes de téléexpertise réalisés.

² Cf. le Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, modifié notamment par le décret n°2020-277 du 19 mars 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041513432&categorieLien=cid> et https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AF72A7EDBB8B504BE88C1C9692AE21DD.tplqfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000041737421

³ Cf. l'arrêté du 14 mars 2020 modifié notamment par l'arrêté du 19 mars 2020 de diverses mesures de lutte contre la propagation du Covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041725829&dateTexte=20200320>

Cf. annexe I : tableau récapitulatif des actes de télésanté et de leurs conditions d'utilisation pour tous les patients (Covid-19 et NON Covid-19)

1.3 Télé-suivi ⁴

1.3.1 Télé suivi Infirmier (Patients Covid 19 suspects et diagnostiqués)

Sur prescription médicale, l'infirmier pourra, pour des personnes fragiles et peu autonomes, suivre et surveiller l'évolution des signes cliniques du patient et permettre, en lien avec le médecin, de prendre une décision médicale.

Prise en charge à 100 % par l'assurance maladie pour les patients Covid 19 (cas suspects ou confirmés).

- Valorisation à hauteur d'un AMI 3.2. (soit 10,08 €) par les infirmiers
- Valorisation acte par acte et non au forfait, à une fréquence décidée par le médecin.
- Ce télé-suivi infirmier peut se faire par visioconférence, ou à défaut par téléphone
- Une fiche de PEC infirmier sera jointe aux lignes directrices de la PEC ambulatoire

1.3.2 Télé-soins orthophonie (tous patients)

À compter du jeudi 26 mars 2020, l'orthophonie à distance est possible. C'est une mesure exceptionnelle et temporaire (le texte précise pour l'instant jusqu'au 15 avril⁵, mais les mesures seront renouvelées au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie).

Durant cette période exceptionnelle de restriction des déplacements et de confinement, l'orthophoniste définira l'opportunité du recours au télésoin en orthophonie dans la limite des actes de soins définis par le décret.

1.3.3 Télé-soins masseurs-kinésithérapeutes

La liste des actes concernés est disponible dans l'arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire⁶.

Seul le masseur-kinésithérapeute peut apprécier la pertinence ou non du recours à la téléconsultation. Toutefois, il doit avoir réalisé au préalable un premier soin en présence du patient. Les bilans initiaux et les renouvellements de bilan ne peuvent pas être réalisés en téléconsultation.

Pour les mineurs de moins de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

⁴ Cf. l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746744&categorieLien=id>

⁵ Cf.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8062A3E8E001FC55D832D6124B63D2B2.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

⁶ Cet arrêté est disponible à l'adresse URL suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8253CEA47CB4078C0F6DBCCA1640832.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000041807257&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041807149

1.4 Télé-surveillance

Télésurveillance des patients insuffisants cardiaques chroniques

Par dérogation au cahier des charges de prise en charge par télésurveillance des patients insuffisants cardiaques chroniques portant cahiers des charges des expérimentations ETAPES , les patients éligibles à un projet de télésurveillance **n'ont pas à remplir une des deux conditions suivantes** :

- 1° Hospitalisation au cours des 30 derniers jours pour une poussée d'insuffisance cardiaque chronique (diagnostic principal, au regard du compte rendu ou du codage CIM 10 - I500/I501/I502/I509) ;
- 2° Hospitalisation au moins une fois au cours des 12 derniers mois pour une poussée d'insuffisance cardiaque chronique (diagnostic principal, au regard du compte rendu ou du codage CIM 10 - I500/I501/I502/I509) et actuellement en classe NYHA 2 ou plus avec un taux de peptides natriurétiques élevé (BNP >100 pg/ml ou NT pro BNP >1000 pg/ml).

1.5 Plateforme téléphonique de l'Assurance maladie

L'Assurance-maladie met en place une plateforme d'appel dédiée pour l'orientation en ville des demandes non urgentes en lien avec le Covid-19 en soutien des dispositifs existants.

Son rôle :

- Recenser les professionnels de santé (médecins généralistes, infirmiers) volontaires ou disponibles pour prendre en charge davantage de patients en consultation, **téléconsultation ou télésoin**.
- Venir en appui du Centre 15 pour orienter le patient qui a besoin d'une consultation, **une téléconsultation** ou un suivi à domicile vers un professionnel de santé en ville (médecin ou infirmier ou autre professionnel de santé) ainsi que vers les structures Centres-19 selon sa localisation.
- La plateforme est accessible par le Centre 15.

2 MESURES RÉGIONALES

2.1 Renforcement du dispositif régional de télémédecine ORTIF,

Le dispositif régional ORTIF se renforce en généralisant la téléconsultation directe du patient, en application du Décret n°2020-227 du 9 mars 2020 *adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au covid-19*.

L'ARS Île-de-France a institué un dispositif dédié à l'ensemble des adhérents du SESAN.

L'ARS Île-de-France, SESAN et NEHS Digital (titulaire du marché régional ORTIF), se sont mobilisés pour activer ce dispositif en 48h.

Les professionnels peuvent ainsi à partir de la plateforme ORTIF :

- Proposer une téléconsultation directe aux patients sur smartphone ou ordinateurs ;
- Disposer de workflows spécifiques à la gestion du Covid-19 ;
- Bénéficier d'une assistance téléphonique pour les professionnels de santé et les patients de 8h à 23h du lundi au samedi,
- Avoir recours à 'un dispositif technique de support en (24/7) pour tous les sites.

Ce dispositif, financé par l'ARS Île-de-France, est mis à disposition pour toute la durée de la crise Covid-19.

Contact : ortif@sesan.fr

Site ORTIF : <http://www.sesan.fr/projet/ortif-plateforme-telemedecine>

Site équipés de la solution ORTIF : <https://santegraphie.fr/mviewer/?config=app/ortif/ortif.xml#>

2.2 Généralisation de l'accès à la télémédecine pour l'ensemble des EHPAD

Dans le cadre d'un plan de réponse à l'épidémie de Covid-19, l'Agence généralise l'accès à la télémédecine pour l'ensemble des EHPAD d'Ile de France pour permettre des téléconsultations et des télé-expertise avec :

- **le SAMU- Centre 15**
- **L'astreinte de gériatrie territoriale** (Astreinte de gériatrie (par les établissements de santé sur le territoire de GHT ou de la filière de soins gériatrique au moins de 8h à 19h, 7 jours sur 7 pour répondre aux questions des EHPAD en lien avec la régulation SAMU)
- **La garde gériatrique de nuit**
- **Le médecin traitant**

L'ARS met gratuitement à disposition pour tous les EHPAD d'Ile-de-France l'outil de télé consultation **ORTIF** (Outil Régional de Télémédecine d'Ile de France) qui permet aux médecins de réaliser des consultations à distance avec les patients, en application du Décret n°2020-227 du 9 mars 2020.

Pour faciliter le partage d'information entre l'EHPAD, l'astreinte gériatrique territoriale le SAMU, et la garde de nuit régionale, le GCS SESAN a développé l'outil « **FILGERIA** ».

Cet outil est destiné aux astreintes gériatriques. A chaque appel, l'astreinte renseigne une fiche de liaison pour chaque résident de votre EHPAD ce qui permet d'assurer la continuité des transmissions entre l'EHPAD et ces différents acteurs 24h/24h. Vous avez un accès en lecture à cette application.

Pour faciliter l'accès à la télémédecine, l'ARS a mis à disposition des tablettes à plus de 450 EHPAD.

2.3 Déploiement de la télémédecine dans le champ du handicap

Dans le champ du handicap, plusieurs dispositifs ont été déployés, certains étant dédiés à des populations spécifiques, d'autres étant disponibles pour l'ensemble des personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap et lieu de domicile (domicile particulier ou établissement médicosocial).

2.3.1 Dispositifs généraux

Ces dispositifs existent déjà mais sont soit renforcés, soit facilités pendant la phase épidémique COVID-19 :

- SAMU-Centre-15
- médecin généraliste / spécialistes libéraux / hospitaliers

2.3.2 Dispositifs spécifiques

Deux dispositifs spécifiques sont déployés en Île-de-France pendant la durée de la période épidémique :

- Une astreinte médicale handicap neurologique régionale, Neuro-Covid

L'ARS Île-de-France met en place avec la collégiale des neurologues d'Île-de-France et la Start Up AiiNTENSE, une astreinte régionale pour faciliter le parcours en soin des personnes en situation de handicap en période épidémique Covid-19. Ce dispositif permet de venir en soutien

auprès des services et établissements médico-sociaux franciliens afin d'adapter et orienter la prise en charge d'une personne en situation de handicap.

L'ARS Ile-de-France s'est appuyée sur la plateforme NeuroCOVID, une plateforme de télé expertise pour la prise en charge des patients en situation de handicap en période épidémique COVID19, lancée par la collégiale de neurologie, en lien avec le GHU Paris psychiatrie & neurosciences. Elle permet aux médecins d'obtenir rapidement des avis pour des patients handicapés présentant des pathologies neurologiques aiguës ou chroniques (au sens large), notamment ceux infectés par le coronavirus.

Cette plateforme s'adresse :

- **À tous les professionnels du soin des établissements médicaux sociaux handicap**
 - **Aux médecins des SAMU franciliens**, afin de leur apporter une expertise sur le handicap notamment neurologique, dans le cadre d'une demande d'hospitalisation d'un usager COVID+ avec des signes respiratoires.
 - **Aux professionnels libéraux** qui suivent des personnes en situation de handicap à domicile.
- Cette astreinte est accessible à l'adresse dédiée suivante www.neurocovid.fr, soit directement sur le site internet ou sous forme d'une application sur Smartphone

La plateforme s'appuie sur une permanence d'astreinte de **plus de 100 experts qui peuvent être contactés 7 jours sur 7 (24 h/24)** pendant la durée de la phase épidémique COVID19 avec un accès gratuit à la plateforme

L'accès à la télémedecine sera facilité en Ile-de-France pour 120 établissements médicosociaux considérés comme « sensibles » (notamment ceux avec un nombre de cas COVID+ important). Ils seront dotés d'une **tablette numérique** permettant d'accéder à la téléconsultation et la télé expertise, en lien avec les SAMU-Centre15 et la Plateforme NeuroCovid, lorsque la demande ne peut pas être traitée par la filière habituelle du centre requérant.

- Une extension du dispositif TPE (ou télémedecine Polyhandicap Enfants)

2.4 TELESURVEILLANCE

Pour mieux faire face à la phase épidémique du Covid-19, il est nécessaire de diffuser largement auprès des établissements de santé et des médecins de Ville les dispositifs numériques adaptés permettant la surveillance des patients à domicile.

2.4.1 Outil COVIDOM

Dans ce contexte, l'Agence régionale de santé Île-de-France invite les établissements et médecins libéraux à utiliser l'outil **COVIDOM™**, développé initialement par l'AP-HP avec la Société Nouvéal, qui a fait l'objet d'échanges étroits avec l'URPS médecins, et est désormais mis à la disposition gratuitement de tous les médecins et hôpitaux de la région.

COVIDOM est un outil immédiatement et facilement utilisable pour tous, qui propose aux patients - après leur inscription réalisée par un médecin - de renseigner en ligne, quotidiennement un questionnaire simple ; en fonction des réponses saisies, des alertes sont générées et prises en charge par un centre régional de télésurveillance, le médecin ayant inscrit le patient pouvant suivre la situation.

Cet outil permet à la fois de sécuriser le suivi des patients suivis à domicile et infectés ou possiblement infectés par le Sars-Cov2 et de dégager du temps médical, en ville et à l'hôpital, pour le consacrer aux situations les plus prioritaires.

⇒ **Contact et informations pour installer COVIDOM:** aphp-support-covidom@aphp.fr

2.4.2 Module COVID-19 de la plateforme Terr-esanté

L'Agence régionale de santé, en lien avec le GCS Sesan et l'URPS médecins, propose également à tous les utilisateurs de la plateforme de coordination entre professionnels de santé Terr-esanté, un module spécifique « e-Covid »⁷ pour le suivi de leurs patients Covid19 (cas confirmés ou possibles).

Ce module permet également aux patients de renseigner directement dans une application mobile des variables quotidiennes pour permettre leur suivi à distance par le centre régional de télésurveillance.

Il permet aux professionnels de santé inscrits dans le cercle de soins Terr-esante de partager des informations pour mieux assurer le suivi de leurs patients, en particulier complexes.

Contacts et informations pour installer e-covid: support.pro@terr-esante.fr et 01 83 62 05 62

⁷ Cf. le Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, modifié notamment par le décret n°2020-277 du 19 mars 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041513432&categorieLien=cid> et

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041737421>

Cf. l'arrêté du 14 mars 2020 modifié notamment par l'arrêté du 19 mars 2020 de diverses mesures de lutte contre la propagation du Covid-19 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041725829>

Annexe I : Tableau récapitulatif des actes de télésanté et de leurs conditions d'utilisation

Description des différents actes de télésanté

	Patients éligibles et conditions d'éligibilité	Outil	Cotation	Prise en charge AMO	Textes législatifs/réglementaires
Médecins	<p>Pour les patients Covid-19 (suspects ou diagnostiqués) Dérogation à l'avenant 6</p> <ul style="list-style-type: none"> TC possible et remboursée pour tous les patients. Les professionnels de santé peuvent recourir à la téléconsultation sans connaître préalablement le patient. Comme le prévoit la convention médicale, ces téléconsultations devront s'inscrire prioritairement dans le cadre d'organisations territoriales coordonnées 	Vidéo-transmission	TCG/TC	100 % AMO	Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télé-médecine pour les personnes exposées au covid-19
	<p>Pour les patients non covid-19, Dans les conditions prévues par l'avenant 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Les TC doivent s'inscrire dans le respect du parcours de soins coordonné ; Le patient est orienté par le MT et connu du médecin téléconsultant Des exceptions sont possibles le cadre d'une organisation territoriale ; Pour les patients ne disposant pas de MT désigné ou dont le MT n'est pas disponible dans le délai compatible avec leur état de santé L'ensemble des téléconsultations seront prises en charge à 100 % par l'Assurance Maladie obligatoire, à titre transitoire et exceptionnel jusqu'au 30 avril 2020 		TCG/TC	100 % AMO	Avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie
	<p><u>Applicables à compter de lundi 6 avril 2020</u> à titre dérogatoire et pendant la seule période de crise épidémique</p> <p>Pour les patients</p> <p>*atteints covid-19 (suspects ou diagnostiqués) ou</p> <p>*en affection de longue durée (ALD) ou</p> <p>*âgés de plus de 70 ans sans moyens de vidéo-transmission</p> <p>Dérogation à l'avenant 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Possibilité, en dernier recours, d'une téléconsultation par téléphone 	Téléphone	TCG/TC	100 % AMO	<p>Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 (Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19) sur le 100% AMO.</p> <p>Décret no 2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret no 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus</p>

	Téléexpertise (TE)	<p>Pour tous les patients (covid-19 et non covid-19)</p> <p>La TE est réservée aux patients pour lesquels l'accès aux soins doit être facilité au regard de leur état de santé ou de leur situation géographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Les patients en affection longue durée (ALD) Les patients atteints de maladies rares telles que définies par la réglementation Les patients résidant en zones dites « sous-denses » Les patients résidant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en structures médico-sociales Les personnes détenues 	Outils respectant PGSSIS et RGPD	TE1 : 12€ par TE (<ou= 4 actes/an, /méd. / patient) TE2 : 20 € par TE (<ou= 2 actes/an, /méd. / patient)	100 % AMO	Avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie
		<p>Pour les patients Covid-19 (suspects ou diagnostiqués) par dérogation à l'avenant 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes atteintes ou potentiellement infectées par le coronavirus peuvent bénéficier de TE Suppression de la limitation du nombre de télé expertises annuel 			100 % AMO	Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au covid-19
	Télesurveillance ETAPES (TS)	<p>Pour tous les patients (covid-19 et non covid-19)</p> <ul style="list-style-type: none"> Des cahiers des charges publiés (arrêté du 27 octobre 2018) définissent les conditions de mise en œuvre des activités de TS : <ul style="list-style-type: none"> La TS des patients en insuffisance respiratoire chronique La TS des patients en insuffisance cardiaque chronique Modification du cahier des charges dans le cadre de l'épidémie : suppression du critère d'hospitalisation dans l'année ou les 30 jours précédents pour l'inclusion des patients dans le dispositif La TS des patients en insuffisance rénale chronique La TS des diabètes diabétiques La TS des patients porteurs de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique 	Sans objet	Cf. Cahier des charges	100 % AMO	Arrêté du 11 octobre 2018 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi no 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018
Sages-femmes	<p>IVG médicamenteuse</p> <p>Femmes enceintes (dans le respect des délais légaux, PEC en ville)</p>	Vidéo transmission	IC/ICS + FHV + IC/ICS	IC/ICS + FHV + IC/ICS	Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	

	Téléconsultation	Pour toutes les patientes (covid-19 et non covid-19)	Vidéo transmission	TCG	Règles habituelles	Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
IDE	Télésoin	<p>Pour les patients Covid-19</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur prescription médicale : « participe à la surveillance clinique des patients suspectés d'infection ou reconnus atteints du covid-19 » • Dérogation au premier soin en présentiel et à l'obligation d'utilisation de vidéo transmission • Conditions prévues par la Haute Autorité de santé dans son avis du 16 mars 2020 	1. Vidéo transmission 2. Téléphone	AMI 3,2	100 % AMO	<p>Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus</p> <p>Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Avis n° 2020.0022/AC/SEAP du 16 mars 2020 du collège de la HAS relatif à l'inscription sur la LAP mentionnée à l'article L. 162-1-7 du CSS du télésuivi infirmier renforçant un suivi médical des patients COVID-19 maintenus à domicile ou en retour au domicile après avoir été hospitalisés</p>
	Aide à la	<p>Pour tous les patients (covid-19 et non covid-19)</p> <p>L'IDE accompagne le patient pour la réalisation d'une téléconsultation avec le médecin.</p> <p>À compter du 1er janvier 2020, un acte infirmier d'accompagnement du patient à la téléconsultation est créé, en lien avec le médecin, valorisé différemment selon que l'acte est réalisé lors d'un soin infirmier déjà prévu (acte à 10 €), ou organisé de manière spécifique à domicile (acte à 15 €) ou dans un lieu dédié aux téléconsultations (acte à 12 €)</p>	Vidéo transmission	Varie 10 € et 15 €		Avenant n° 6 a la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie
Orthophonistes	Télésoin	<p><u>Pour tous les patients (covid-19 et non covid-19)</u></p> <p>A l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les actes d'orthophonie visés peuvent être réalisés à distance par télésoin. La pertinence du recours au télésoin est déterminée par l'orthophoniste. Réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'orthophoniste.</p> <p>Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.</p>	Vidéo transmission		AMO avec coefficient Cf. annexe de l'arrêté	Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<p>Kinésithérapeutes</p>	<p>Télé-soin</p>	<p>Pour tous les patients (covid-19 et non covid-19)</p> <p>A l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les actes de masso-kinésithérapie peuvent être réalisés à distance par télésoin.</p> <p>La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le masseur-kinésithérapeute.</p> <p>Réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'ergothérapeute ou le psychomotricien.</p> <p>Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.</p> <p>Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.</p>	<p>Vidéo transmission</p>	<p>AMK avec coefficient</p> <p>Cf. annexe de l'arrêté</p>	<p>100% AMO</p>	<p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F8253CEA47CB4078C0F6DBCCA1640832.tplqfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000041807257&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041807149</p>
<p>Pharmacien</p>	<p>Aide à la téléconsultation</p>	<p>Pour tous les patients (covid-19 et non covid-19)</p> <p>Le pharmacien met à disposition le plateau technique nécessaire à la réalisation de la téléconsultation au sein de son officine, et se charge de son organisation en prenant contact avec le médecin.</p> <p>L'avenant 15 détaille le rôle du "pharmacien accompagnant", qui peut assister le médecin dans la réalisation de certains actes participant à l'examen clinique et éventuellement accompagner le patient dans la bonne compréhension de la prise en charge proposée.</p> <p>Ces actes réalisés à distance bénéficient d'un remboursement de droit commun depuis septembre 2018 sur la base de l'avenant n°6 à la convention médicale.</p>	<p>Vidéo transmission</p>	<p>AMK avec coefficient</p> <p>Cf. annexe de l'arrêté</p>	<p>Participation forfaitaire au temps passé en fonction du nombre de TCS réalisées</p>	<p>Avenant no15 à la convention nationale du 4 mai 2012, organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie</p>
<p>Ergothérapeutes et psychomotriciens</p>		<p>Pour tous les patients</p> <p>À l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les activités d'ergothérapeute et de psychomotricien peuvent être réalisées à distance par télésoin.</p> <p>La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le professionnel.</p> <p>Réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'ergothérapeute ou le psychomotricien.</p> <p>Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.</p> <p>Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.</p>	<p>Vidéo transmission</p>	<p>SO</p> <p>Mais facturation du forfait dans le cadre des plateformes de coordination et d'orientation autisme possible</p>	<p>SO</p>	<p>Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p>

Annexe II : lien utiles

Tableau du Ministère récapitulant les professions de santé autorisées à exercer à distance dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid 19 :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau-activites-autorisees-telesante.pdf>

Fiche médecin de la DGS sur le recours à la téléconsultation dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665947/document/covid-19_fiche_teleconsultation_medecin_-_assurance_maladie.pdf

Actualisation de l'avis du Haut conseil de la santé publique sur les personnes à risques de formes graves de Covid-19

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807>

Fiches DGS sur le suivi des patients Covid-19, republiées par l'Assurance maladie :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665893/document/fiche_prise_en_charge_en_ville_des_patients_covid-19_par_les_ps_-_assurance_maladie.pdf

Pages d'information de Santé publique France sur le Covid-19 et le SARS-CoV-2 :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

Page ameli – SF

<https://www.ameli.fr/sage-femme/actualites/covid-19-mesures-derogatoires-de-prise-en-charge-en-ville>

Page ameli – IDE

<https://www.ameli.fr/infirmier/actualites/covid-19-mesures-derogatoires-de-prise-en-charge-en-ville>

Page ameli - orthophoniste

<https://www.ameli.fr/val-de-marne/orthophoniste/actualites/covid-19-poursuivre-les-soins-dorthophonie-par-teleconsultation-pendant-le-confinement>

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/668575/document/fiche_orthophoniste_26_032020_vf.pdf